

Commune de SAINT-PLANCHERS

**Dossier d'enquête publique relative à la
création d'un nouveau tronçon de chemin
rural lieu-dit la Rogerie**

Commune de SAINT-PLANCHERS

Dossier d'enquête publique relative à la création d'un nouveau tronçon de chemin rural lieu-dit la Rogerie

Notice explicative

1° Présentation du projet



Le projet présenté a pour objet de permettre la création d'une portion du chemin rural en substitution de l'aliénation partielle du chemin rural n° 30 dit de Rogerie de la jonction avec le chemin rural n° 28 dit de Malicorne au Marais et jusqu' à la limite nord de la parcelle riveraine B 697 soit un linéaire d'environ 75 m.

La continuité du chemin rural n°30 dit de la Rogerie n'est plus assurée du fait de son intégration parcelles aux parcelles mitoyennes B 698 et B 699 (en rouge sur le plan de situation).

Les consorts BEDOUIN, propriétaires de ces deux parcelles, ont demandé à se rendre acquéreur de la portion du chemin rural n° 30 dit du « Village de la Rogerie » qui traverse leur propriété privée au droit des parcelles B 698 et B 699.

En contrepartie les consorts BEDOUIN se sont engagés à assurer la continuité du chemin rural en vendant à la commune une bande de terrain de 3 mètres contournant la parcelle B 698 leur appartenant, soit un linéaire d'environ estimée à 196 m (en jaune sur le plan de situation).



Légende	
	Portion à céder
	Portion à créer

2° - Rappel de cadre réglementaire

1) Objet des enquêtes publiques conjointes

La modification du tracé d'un chemin rural doit s'analyser comme la suppression d'une portion de chemin et la création d'un nouveau tronçon qui seront suivies par la cession et l'acquisition de parcelles.

Un chemin rural ne peut donc en aucun cas faire l'objet d'échange, même s'il s'agit d'une modification du tracé de celui-ci.

Il s'agit ainsi de deux procédures qui doivent être précédées d'une enquête publique préalable chacune.

Il s'agira ici de mener conjointement les deux enquêtes publiques préalables.

2) Les principes généraux de l'enquête et de la procédure

Les modifications importantes du tracé d'un chemin rural doivent être régularisées par le biais d'une aliénation et une acquisition.

a) Aliénation partielle de chemins ruraux

L'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que:

«Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161.11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.»

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.»

L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

i) Textes de référence

- Articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime
- Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-30 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

b) Ouverture du nouveau tronçon du chemin rural

En application des dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa de l'article L 141-3 du code

de la voirie routière est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration.

i) Textes de référence

- Articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière,
- Article L 318-3 du code de l'urbanisme
- Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-30 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration

c) Procédure d'enquête publique

La procédure d'enquête publique est identique pour les deux procédures. Elles seront menées conjointement pour l'aliénation partielle de chemins ruraux et la création d'un nouveau tronçon.

La procédure d'enquête publique est la suivante :

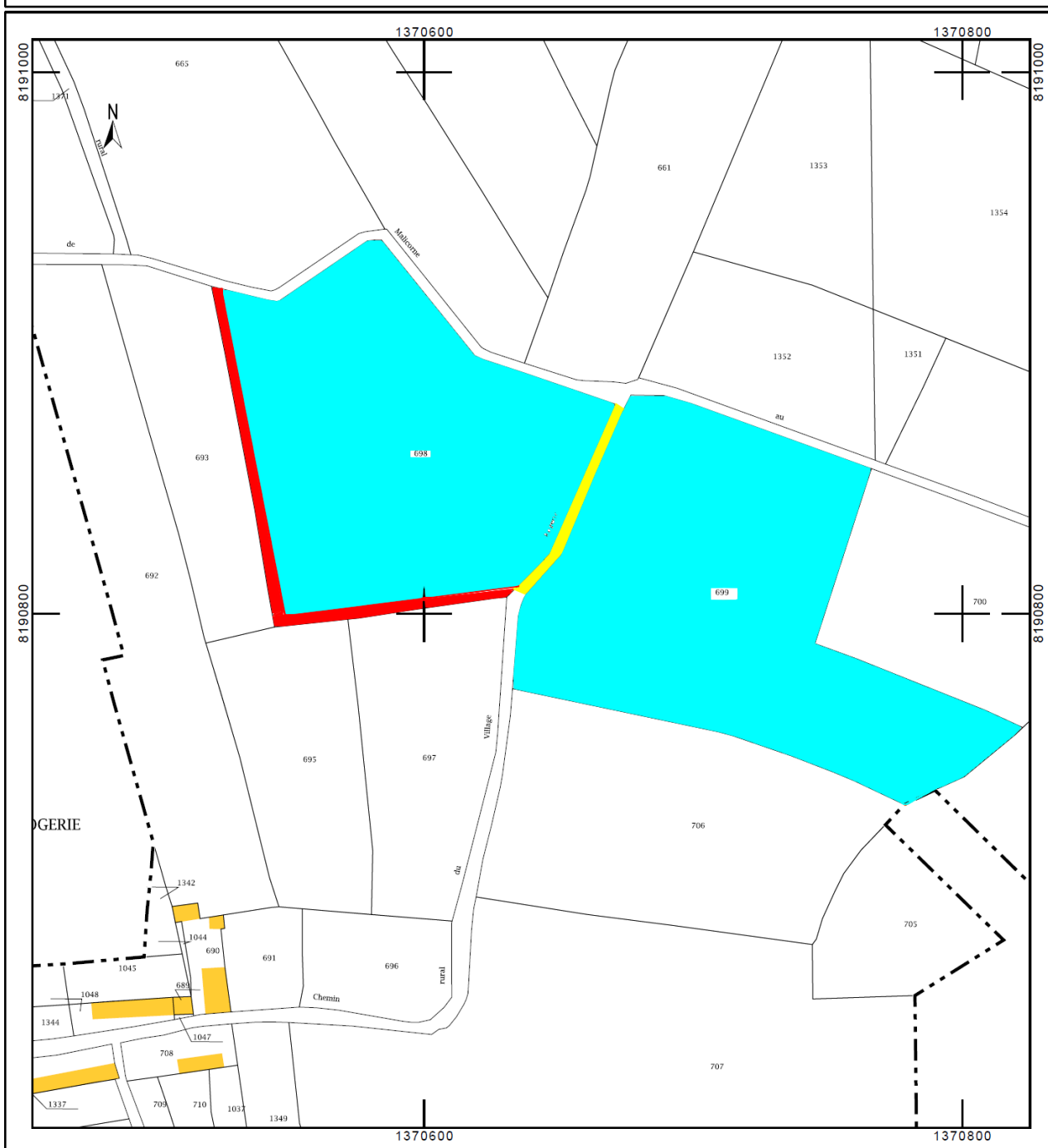
- a) délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique
- b) arrêté du maire portant ouverture de l'enquête pour une durée minimale de 15 jours et désignation du commissaire-enquêteur choisi sur la liste départementale,
- c) publication d'un avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par voie de presse (2 journaux habilités aux annonces légales), sans autre formalité,
- d) affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée dans la commune,
- e) rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête,
- i) indemnisation du commissaire-enquêteur comprenant les vacations et le remboursement des frais,
- g) délibérations du conseil municipal sur les suites à donner à l'enquête,
- h) si l'aliénation est ordonnée, mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer le chemin.

A l'issue des procédures, les actes de transfert de propriété seront passés devant notaire.

Le statut de la voie, consécutive à l'approbation du Conseil Municipal sera officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale et par actualisation du tableau de classement de la voirie communale.

DOSSIER n° 5
Aliénation partielle chemin rural n° 30 dit «du Village de la Rogerie» (75 ml)
Propriétaires riverains (**chemin tracé en jaune**)

Département : MANCHE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AVRANCHES 7 RUE LOUIS MILLET 50300 50300 AVRANCHES tél. 02.33.89.10.00 -fax cdif.avranches@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-PLANCHERS		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 03		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 06/09/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Propriétaires riverains concernés par cette aliénation :

<u>SECTION</u>	<u>N° CADASTRAL</u>	<u>NOM et Prénom</u>	<u>Adresse</u>
A	698	BEDOUIN Ginette	67 rue des Tonneliers 50400 GRANVILLE
A	699	BEDOUIN Ginette	67 rue des Tonneliers 50400 GRANVILLE